



Arrêté du **12 MAI 2022**

**n° 2022/05/12-063 portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au projet de parc photovoltaïque
flottant Site « COUSSEAU » sur la commune de Gours**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUCCIO ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 8 février 2022 portant subdélégation de Monsieur LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur PERRON, chef du service eau et nature ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1er décembre 2015 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (révisé) Isle-Dronne approuvé le 02 août 2021 ;
- VU** le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 11 octobre 2021, présenté par **l'entreprise C.P.E.S. Cousseau**, enregistré sous le n° **33-2021-00249** et relatif au **projet de parc photovoltaïque flottant Site « COUSSEAU »** sur la commune de **Gours** ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à l'entreprise C.P.E.S. Cousseau en date du 05 avril 2022 ;
- VU** la réponse de l'entreprise C.P.E.S. Cousseau en date du 14 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet impacte 1 915 m² de zone humide, que des mesures de compensation doivent être mises en place et que le bénéficiaire a lancé une étude permettant de déterminer précisément la nature et la localisation des solutions de compensation ;
- CONSIDÉRANT** que le SDAGE Adour-Garonne, dans sa disposition D40, impose que la compensation soit effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue soit 2 873 m².

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'arrêté

Il est fait non opposition à l'entreprise *C.P.E.S. Cousseau* au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, au projet de parc photovoltaïque flottant Site « **COUSSEAU** » sur la commune de Gours.

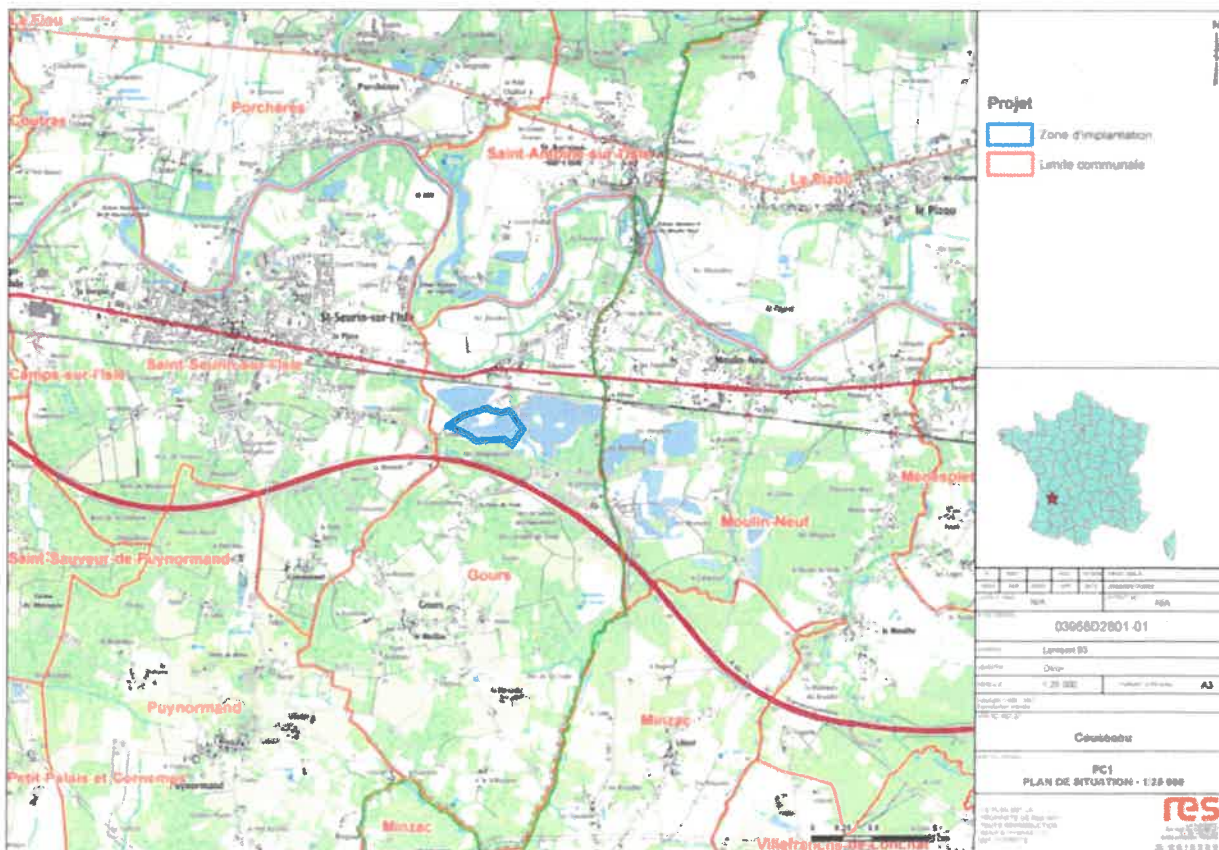
Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

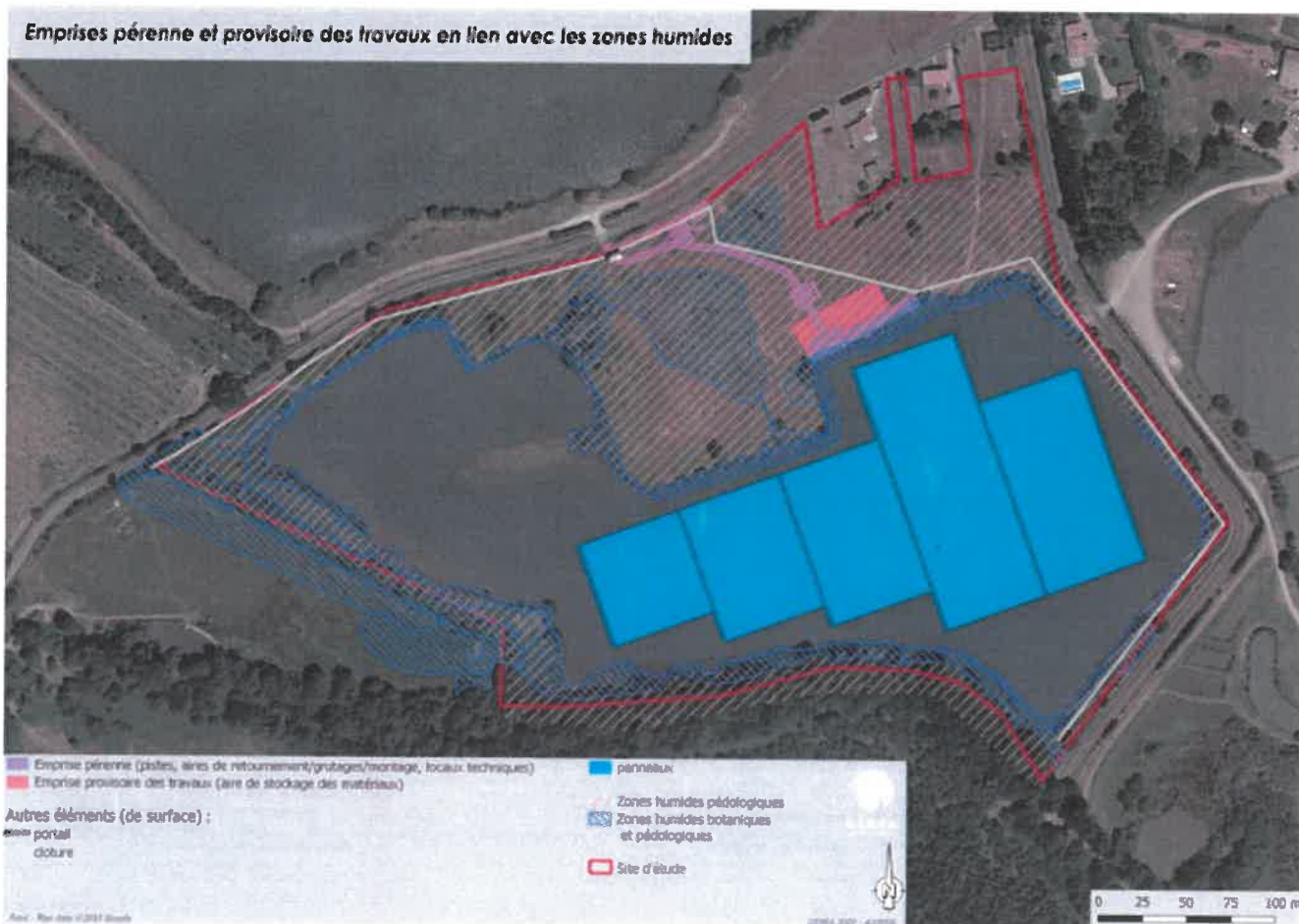
Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha	1 915 m² impactés	Déclaration

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Le projet se situe sur la commune de Gours au droit de la parcelle ZB n°172 au lieu dit « Au Marais ».



La zone humide impactée de 1 915 m² est représentée sur la figure suivante :



ARTICLE 3 : Prescriptions communes aux zones humides

Avant démarrage des travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage (piquets faits de bois entre lesquels sont tendus des fils métalliques ou suffisamment solides sur trois rangs), les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Les zones humides conservées sont mises en défens via l'installation de clôtures autour du chantier. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'ont lieu. Ce dispositif est renforcé par la mise en place d'une barrière étanche (clôture à amphibien) pour éviter une recolonisation par les espèces comme dans la figure ci-après.

Q ENERGY France SAS



Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicatrices afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Il définit un plan de circulation qui devra être scrupuleusement respecté et fournit à la DDTM 33 avant le début des travaux.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures de réduction et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, pendant 30 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : mathieu.segala@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de

la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

En phase chantier

La pollution des eaux et des sols est maîtrisée et surveillée par la mise en place des mesures suivantes :

- les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier sont regroupées sur des aires étanches,
- des bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage (outils, bennes, etc.) sont mis en place sur des aires étanches,
- les opérations de remplissage de carburants sur site sont effectuées sur une aire étanche.

Un suivi écologique est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures d'évitement et de réduction.

En phase d'exploitation

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts par fauche, cette dernière a lieu tous les ans au mois d'octobre (période la moins impactante pour la faune et la flore et où les sols sont encore bien portants). Le matériel utilisé est le plus léger possible afin de limiter le tassement des sols.

La zone humide est préservée pendant toute la durée d'exploitation.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la compensation zone humide

La zone de compensation est sur le site du projet. Elle se découpe en 4 patches A1 à A4 comme sur la figure suivante :



La surface de compensation doit être de 2 873 m². La surface totale de compensation mise en œuvre est de 3 580 m² suivant le découpage suivant :

A1 = 583 m²

A2 = 684 m²

A3 = 953 m²

A4 = 1 360 m²

Un suivi écologique est réalisé tous les ans les 5 premières années suivant la fin des travaux, puis tous les 5 ans sur le site du projet, étant aussi celui de compensation, afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, le résultat de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits pendant la durée de la convention sont transmis au service Police de l'Eau de la DDTM. La compensation doit être pérenne le temps de la durée des atteintes même au-delà des 30 années de gestion.

ARTICLE 5 : Obligation de résultat

En cas d'échec partiel d'un des objectifs, les opérations de gestion et d'entretien, y compris celles de gestion des mares et des espèces végétales invasives, sont adaptées pour répondre à l'objectif déterminé.

Effectivement, selon l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. »

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Gours pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre

mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 12 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Gours,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le chef de Service Eau et Nature

A blue ink signature of Florian Perron, consisting of stylized, flowing letters.

Florian PERRON